



**Commune de PIMPRES**

**Dossier N° DP 060492 25 T0014**

Date de dépôt : **28/04/2025**

Demandeur : **Monsieur Frédéric FREITAS**

Pour : **Construction d'un abri de jardin**

Adresse terrain : **360 rue Cezslaw Barski  
60170 PIMPRES**

**ARRETE 2025-38  
REFUSANT UNE DECLARATION PREALABLE  
Délivré par le Maire au nom de la commune de PIMPRES**

**Le Maire,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28/04/2025 par Monsieur Frédéric FREITAS demeurant au 360 rue Cezslaw Barski à PIMPRES (60170).

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin de 24 m<sup>2</sup> ;
- Sur un terrain situé 360 rue Cezslaw Barski à PIMPRES (60170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui précise que : « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
- b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R.431-2 ; »

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin non contiguë à la construction principale avec une emprise au sol de 24 m<sup>2</sup> :

Considérant que les travaux envisagés nécessitent une demande de permis de construire, et non une déclaration préalable ;

Considérant que les pièces fournies ne permettent pas de requalifier la déclaration préalable en permis de construire ;

Considérant, de ce fait, que la présente déclaration préalable ne peut qu'être rejetée et que les travaux projetés devront faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

**ARRETE**

**Article unique :** Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PIMPRESZ, le 29/04/2025

Le Maire,  
  
Pascal LEFEVRE

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).